

Directives sur le travail autonome



ANBLPN

Association of New Brunswick Licensed
Practical Nurses

AIAANB

L'Association des Infirmières Auxiliaires
Autorisés du Nouveau-Brunswick

decembre 2020

Mission

L'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick certifie au public son engagement à fournir des soins sûrs, compétents, empreints de compassion et conformes à la déontologie en réglementant et en améliorant la profession des soins infirmiers auxiliaires.

Tous droits réservés – Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick 2020. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite ou transmise sous aucune forme ni par aucun moyen, électronique, mécanique, par photocopie, par enregistrement ou par système de stockage et de récupération d'information, sans permission écrite obtenue au préalable de l'éditeur.

Utilisation du présent document

Les IAA peuvent choisir de travailler de façon autonome. Leur pratique, quel qu'en soit le cadre, doit être conforme à la *Loi sur les IAA* et aux règlements, aux *Normes de pratique*, au *Code de déontologie* et aux autres politiques de l'association.

Avant de créer une entreprise, les IAA qui envisagent travailler à leur compte doivent contacter l'AIAANB pour s'assurer que leur travail est reconnu en tant qu'infirmière/infirmier auxiliaire autorisé-e. Ces IAA doivent aussi réviser le guide de pratique intitulé : [Est-ce que je pratique les soins infirmiers ?](#) afin de déterminer si leur entreprise dispense une pratique infirmière.

Postulats au sujet des infirmières et infirmiers auxiliaires autonomes

- Les infirmières et infirmiers auxiliaires, quel que soit leur cadre de pratique, ont l'obligation de rendre compte de leurs actes et de leurs omissions en tout temps.
- Les IAA établissent des relations avec d'autres fournisseurs de soins selon ce qui est prescrit dans la *Loi sur les IAA (2014)*, en intensifiant leur collaboration à mesure que les besoins de leurs clients deviennent moins prévisibles ou dépassent leurs capacités personnelles.
- Les professionnelles autonomes représentent la profession des soins infirmiers auxiliaires, et à ce titre, elles ont l'obligation de veiller à ce que leurs pratiques des soins infirmiers et des affaires soient conformes aux attentes de la profession (*Normes de pratique*, *Code de déontologie*) et du public.
- Les professionnelles autonomes ont l'obligation de connaître et de respecter les normes de pratique professionnelle établies par l'organisme de réglementation, la législation locale, provinciale et fédérale ainsi que les directives sur les pratiques exemplaires relatives aux soins infirmiers et aux pratiques commerciales.

Points essentiels pour l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire autonome

Le client

Aux fins du présent document, le mot « client » désigne la personne à qui des services seront fournis. Dans ce contexte, le client inclut la personne, les être chers, la famille ou les mandataires spéciaux.

Domaine de service

Les IAA qui désirent s'engager dans un cadre de travail autonome doivent être capables de formuler clairement la nature et le genre des services qu'elles ont l'intention de fournir, le cadre dans lequel les services seront fournis et les conditions dans lesquelles elles consulteront d'autres fournisseurs de soins de santé ou leur adresseront le client.

Consentement éclairé

Les infirmières et infirmiers auxiliaires doivent obtenir un consentement éclairé avant de fournir un service à un client. Le consentement éclairé est l'accord du client à ce qu'un traitement soit effectué. Le

consentement doit porter directement sur le traitement ou le service envisagé (ce qui inclut les honoraires, les services et les pratiques de facturation), être fondé sur une entière divulgation des risques et avantages probables, être donné volontairement et ne pas avoir obtenu au moyen de fausses assertions ou de fraude. L'information présentée au client dans le cadre du processus de consentement éclairé doit être claire et facile à comprendre.

Le consentement peut être tacite ou formulé expressément, et il peut être retiré en tout temps dans les deux cas. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire a l'obligation de s'assurer que le client est capable de donner un consentement éclairé et de savoir quand il est nécessaire de faire appel à un mandataire spécial.

Tenue des dossiers et politiques

On s'attend à ce que les infirmières et infirmiers auxiliaires autonomes tiennent des dossiers sur leurs soins conformément aux pratiques professionnelles et aux normes commerciales généralement reconnues et respectent toute législation locale, provinciale ou fédérale. Des dossiers de santé exacts et complets doivent être créés dans le cadre des services fournis.

Les processus et les procédures (tant cliniques que commerciales) qui constituent le domaine de service de l'infirmière ou de l'infirmier auxiliaire autonome doivent être définis dans les politiques internes. Les politiques sont importantes dans le cadre d'un travail autonome, car elles aident à maintenir l'uniformité de la pratique d'un client à l'autre, ce qui démontre l'obligation des infirmières et infirmiers auxiliaires de rendre compte de leur pratique. Les IAA autonomes devraient envisager l'élaboration de politiques spécifiques concernant :

- les procédures et les directives concernant la prestation des soins;
- la tenue des dossiers (y compris sur les soins et le domaine de service);
- le respect de la vie privée du client et de la confidentialité;
- la gestion, la conservation et la sécurité des dossiers des clients;
- l'achat, l'entretien, la réparation, le nettoyage et l'entreposage appropriés de l'équipement et des fournitures;
- le recrutement des clients, la consultation d'autres fournisseurs de soins et le renvoi des clients à ceux-ci;
- la gestion commerciale (y compris la facturation, la recommandation de produits et les assurances).

Les infirmières auxiliaires autonomes doivent également s'assurer qu'elles gardent un registre des heures qu'elles ont travaillées. Il s'agit d'une exigence annuelle d'inscription pour vous assurer que vous avez accumulé 1000 heures au cours des 5 dernières années pour le maintien d'un permis. Chaque année, dans le cadre de la protection du public, l'AIAANB effectue une vérification aléatoire officielle des heures de pratique. Par conséquent, si vous êtes travailleur autonome, vous devez avoir un moyen de prouver vos heures de pratique pour satisfaire aux exigences de la vérification (faire un tableau, carent de rendez-vous, etc.).

Administration des médicaments

Les IAA autonomes peuvent administrer des médicaments aux clients pourvu qu'elles aient la compétence nécessaire pour le faire et que ce soit une condition du domaine de service qui a été établie avec le client.

Dans le cadre d'un travail autonome, les infirmières et infirmiers auxiliaires appuient l'autonomie des clients dans leurs soins de santé en examinant le plan ou les interventions utilisés dans le passé pour bien prendre soin de leurs propres besoins. Les IAA ne peuvent pas recommander aux clients des médicaments spécifiques vendus sans ordonnance pour gérer des besoins de santé nouveaux ou moins bien définis. Les clients qui demandent de telles recommandations devraient être adressés à un fournisseur de soins de santé qualifié tel qu'une infirmière praticienne ou un médecin, ou le service de soins de santé compétent.

Conflit d'intérêts

La responsabilité primordiale d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire autorisé est de fournir des soins professionnels au client. Les infirmières et infirmiers auxiliaires sont dans une position de confiance et ne peuvent pas utiliser leur position pour influencer les clients en vue d'un gain personnel ou financier. Un conflit d'intérêts surgit lorsqu'une personne est engagée dans des intérêts multiples dont l'un pourrait influencer l'autre. Les infirmières et infirmiers auxiliaires autonomes doivent repérer et gérer conformément à l'éthique un conflit d'intérêts éventuel. Le défaut de gérer un conflit d'intérêts pourrait être considéré comme une faute professionnelle.

Relations thérapeutiques

On s'attend à ce que les infirmières et infirmiers auxiliaires entreprennent et maintiennent des relations thérapeutiques avec les clients, quel que soit leur cadre de pratique. Les infirmières et infirmiers auxiliaires devraient déterminer la pertinence de l'offre de services à un client dans le cadre de leur entreprise de la même manière que si le client était dans un établissement de soins de santé.

Infirmière ou infirmier auxiliaire autonome et membre du personnel d'un établissement

Rien n'empêche qu'une infirmière ou un infirmier auxiliaire travaille dans un établissement comme membre du personnel tout en maintenant une pratique autonome. Il existe toutefois une possibilité de conflit d'intérêts et de confusion des rôles si le professionnel offre des services comme infirmière ou infirmier auxiliaire autonome dans le même établissement où il travaille comme membre du personnel. Le fait de percevoir des honoraires pour un service qui est payé en même temps par un employeur constitue un conflit d'intérêts. Le fait de ne pas offrir certains soins dans le cadre de l'emploi afin d'avoir plus tard l'occasion d'offrir ce service en tant que professionnelle autonome constitue également un conflit d'intérêts.

Les infirmières et infirmiers auxiliaires doivent prendre des mesures pour réduire ou éliminer la possibilité de confusion des rôles et de conflit d'intérêts. Le défaut d'agir ainsi peut être considéré comme une faute professionnelle.

Promotion ou vente de produits

Les infirmières et infirmiers auxiliaires autonomes peuvent utiliser une vaste gamme de produits en fournissant des soins à leurs clients. Quelle que soit la façon de faire, l'IAA doit prendre des précautions pour s'assurer que sa relation avec le client n'est pas exploitée pour un avantage personnel, en

reconnaissant que l'approbation ou la promotion de produits ou de services peut se rapprocher dangereusement d'un conflit d'intérêts.

Les IAA se fient à leur jugement professionnel dans le choix des produits pour leur pratique. Les décisions d'utiliser (ou de ne pas utiliser) un produit sont prises en fonction de l'intérêt supérieur du client, des meilleures données connues provenant de sources appropriées et objectives, et des besoins et des choix individuels du client. Les infirmières et infirmiers auxiliaires doivent offrir à leurs clients une information objective, et fondée sur des données probantes, au sujet des facteurs à considérer dans le choix d'un produit pour leur santé. Ils doivent toujours discuter avec leurs clients les options justifiées par les résultats (surtout si d'autres produits peuvent être choisis).

Les IAA ont l'obligation de tenir des dossiers clairs et exacts qui rendent transparent et facile le suivi du produit du point d'achat au point du soin au client.

Publicité

La publicité a pour but d'offrir de l'information aux consommateurs pour que leurs décisions et leurs choix puissent être éclairés. La publicité doit être véridique, exacte, professionnelle, vérifiable et de bon goût. Les annonces doivent préserver la dignité de la profession des soins infirmiers auxiliaires. Les infirmières et infirmiers auxiliaires sont tenus d'indiquer leur nom et leurs titres de compétence professionnelle dans leur publicité comme dans toutes leurs relations avec les clients. Les garanties de résultats, les témoignages non sollicités ou les recommandations individuelles de produits ne sont pas appropriés dans le matériel publicitaire. Les IAA ne sont pas non plus autorisés à utiliser le logo de l'AIAANB sur leurs documents publicitaires.

Honoraires

Les infirmières et infirmiers auxiliaires autonomes ont la responsabilité de fixer les honoraires des services infirmiers qu'ils fournissent. Ils devraient se familiariser avec les principes comptables généralement reconnus dans l'exercice de leur rôle de propriétaires d'entreprise. Des ressources locales telles que les Corporations au bénéfice du développement communautaire pourraient être capables de vous conseiller.

Assurance responsabilité

L'assurance responsabilité professionnelle vise à protéger les IAA contre les erreurs ou les omissions commises pendant la prestation de services professionnels de soins de santé. Cette assurance est fournie à chaque infirmière ou infirmier auxiliaire comme élément de sa cotisation annuelle, et cette protection est valide quand il pratique les soins infirmiers au Nouveau-Brunswick.

En plus de l'assurance responsabilité civile professionnelle, les IAA autonomes sont **tenus** d'obtenir une assurance responsabilité civile générale commerciale, qu'importe la taille de leur entreprise ou le nombre de clients sur leur liste de services. L'assurance responsabilité civile des entreprises couvre la responsabilité pour les accidents, les blessures ou les dommages aux biens subis par des membres du public lorsqu'ils reçoivent des services d'une IAA autonome. Les IAA peuvent obtenir une assurance responsabilité civile des entreprises de leur courtier d'assurance personnel ou du courtier d'assurance de l'AIAANB. L'association n'offre pas d'assurance responsabilité civile des entreprises.

Conseiller juridique

Les infirmières et infirmiers auxiliaires qui désirent devenir autonomes devraient obtenir des conseils juridiques et commerciaux au besoin. L'association ne fournit pas de conseils juridiques.

Références

College of Licensed Practical Nurses of Alberta (2006). *Information for the Self-Employed LPN*. Edmonton (AB); auteur.

College of Licensed Practical Nurses of British Columbia (2012). *Practice Guideline : Self-Employment*. Burnaby (C.-B.); auteur.

College of Licensed Practical Nurses of Nova Scotia (2007). *Use of A Protected Title*. Halifax (N.-É.); auteur.

College of Licensed Practical Nurses of Nova Scotia (2007). *Self-Employment Guidelines*. Halifax (N.-É.); auteur.

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (2013). *Directive professionnelle : Exercer la profession infirmière indépendamment*. Toronto (ON); auteur.

Association des infirmières infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (2014). *Loi sur les IAA et règlements*. Fredericton (N.-B.); auteur.